

Juris 109 ement

VEILLE JURIDIQUE

2EME TRIMESTRE 2023

AVRIL – JUIN 2023 MISE A JOUR – JUILLET 2023

SOMMAIRE

DECRET	2
ARRETE	3
INSTRUCTION	4
PUBLICATIONS	5

DECRET

Décret n°2023-250 du 3 avril 2023 relatif aux aides en faveur de l'habitat collectif résidentiel et de la mobilité électrique face à l'augmentation du prix de l'électricité et du gaz naturel au second semestre 2022 et en 2023

Le présent décret apporte des précisions sur l'application du « bouclier tarifaire », cette mesure visant à préserver le pouvoir d'achat des ménages face à la hausse du prix du gaz et de l'électricité.

Pour rappel, cette politique de protection a été mise en place par la loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2022, votées en décembre 2021. Elle consiste en une compensation financière équivalente à la hausse subie à partir du 1^{er} novembre 2021. Initialement limitée aux consommateurs résidentiels individuels, cette aide est étendue aux ménages chauffés collectivement au gaz naturel ou par un réseau de chaleur utilisant du gaz par le décret du 9 avril 2022.¹

Prolongée jusqu'au 30 juin 2023, le « bouclier tarifaire » a permis de **limiter pour cette année la hausse des tarifs tant de l'électricité que du gaz à 15**%.² Le ministre de l'économie Bruno Lemaire a d'ailleurs annoncé que le bouclier sur l'électricité serait prolongé encore deux ans, au contraire de celui sur le gaz dont le maintien ne se justifie plus³.

Quant au présent décret, il précise que les fournisseurs de gaz naturel, les exploitants d'installations de chauffage collectif et les gestionnaires de réseaux de chaleur urbains peuvent demander une avance de l'aide auprès de l'Agence de services et de paiement. L'avance est égale à 40 % du montant d'aide versé. ⁴

Entrée en application : 5 avril 2023.

¹ ANIL, « Bouclier tarifaire en faveur de l'habitat collectif résidentiel », Habitat, n°186, p.22 (accessible ici).

² Direction de l'information légale et administrative, « Hausse des prix de l'énergie : le bouclier tarifaire prolongé en 2023 », 4 janvier 2023 (accessible ici sur le site Service-Public.fr).

³ Les Echos, « Electricité : le bouclier tarifaire maintenu jusqu'à début 2025 », *Budget Fiscalité*, 21 avril 2023 (accessible <u>ici</u> sur le site lesechos.fr).

⁴ ANIL, « Bouclier tarifaire (électricité et gaz) : aides en faveur de l'habitat collectif résidentiel », *Habitat*, n°191, avril 2023, pp. 22-23 (accessible ici).

ARRETE

Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

Le présent arrêté modifie <u>l'arrêté du 22 décembre 2020</u> qui détermine les pièces justificatives à fournir en complément du formulaire à remplir pour une demande de logement social dont le cadre est fixé à <u>l'article R. 441-2-2</u> du Code de la construction et de l'habitation. Une nouveauté notable : auparavant seul le dépôt d'une plainte permettait de justifier de violences conjugales. Dorénavant, il est possible de justifier cette situation via un document établi par un·e travailleur·se social·e ou par une association.

Entrée en application : 2 mai 2023.

INSTRUCTION

DIHAL, Instruction sortie de trêve hivernale du 3 avril 2023

Dans cette instruction adressée aux préfets de région et de département, les services du ministère du logement présentent un double objectif : revenir à une application normale de l'octroi du concours de la force publique et poursuivre leur politique de prévention des expulsions locatives.

Après avoir alerté sur « le risque inhérent d'une hausse substantielle à court terme des expulsions locatives dans le contexte socio-économique actuel », le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement invite à prioriser les procédures les plus anciennes et les situations « de moindre vulnérabilité » allant jusqu'à énoncer ce vœu : « aucune mise à la rue des ménages vulnérables ne devra être réalisée cette année ». L'intention est louable : « il s'agit qu'aucun enfant mineur ni personne âgée ou gravement malade ne soit davantage précarisée par l'expulsion de son logement ».

Si toutefois l'expulsion a tout de même lieu, les autorités compétentes doivent veiller à ce qu'une « proposition d'hébergement et/ou de prise en charge médicale adaptée leur soit adressée en amont de l'expulsion ».

PUBLICATIONS

Sylvain CHAREYRON et Yannick L'HORTY, « Discriminations ethno-raciales dans l'accès au logement social : un test des guichets d'enregistrement », Rapport de recherche n°2023-03 (TEPP), mars 2023

Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet « *Testing Représentatif des Inégalités d'Accès au Logement Social* » (TRIALS) qui a bénéficié du soutien et de l'accompagnement des associations du Réseau Egalité Logement (RéEL) dont l'AVDL, Habiter enfin !, l'ADH et la Fondation abbé pierre sont membres afin de lutter contre les discriminations dans le domaine du logement.

Méthode. Entre avril et mai 2022, deux candidates à l'obtention d'un logement social ont sollicité un échantillon de 1875 guichets d'enregistrement pour obtenir des informations sur les démarches à réaliser. Rien ne l'est distingué si ce n'est leurs noms et prénoms. Pour l'une, ils suggèrent une origine française ; pour l'autre, une origine d'Afrique de l'Ouest.

Objectif. En usant de la méthode dite du « test par correspondance » (testing) sur un échantillon représentatif des guichets d'enregistrement, l'idée était d'évaluer les potentielles discriminations à l'œuvre dans l'information délivrée à la personne qui souhaite enregistrer une demande de logement social.

Résultats. En premier lieu, cette étude révèle un dysfonctionnement général majeur dans l'accès à l'information des demandeurs et demandeuses de logement social : près de la moitié des guichets n'apporte aucune réponse aux demandes des deux candidates. En second lieu, une discrimination significative apparaît : « parmi les guichets qui apportent des réponses aux deux candidates, 22,6 % formulent des réponses différenciées à des demandes équivalentes : ils orientent de façon différente les deux candidates, ils accompagnent plus intensément la candidate présumée d'origine française, ou ils ajoutent des informations démotivantes pour la candidate présumée d'origine africaine ».

Pour aller plus loin : l'étude complète, la <u>synthèse et les préconisations du réseau RéEL</u> et le <u>communiqué de la Fondation abbé pierre.</u>

HCDL, "Observations du fonctionnement des commissions de médiation", Rapport d'observation Gard et Nord, mai 2023

Dans l'introduction de ce rapport, le Haut comité pour le droit au logement rappelle que depuis juin 2021, il a décidé de formaliser ses observations dans un **rapport sur le fonctionnement des commissions** et d'ouvrir le dialogue avec la présidence et les services instructeurs des commissions. Pour remplir cette mission d'observation, il participera à partir de 2023 à au moins deux réunions de Comeds par an.

Dans ce rapport, l'institution relève des points positifs et d'autres à améliorer. Concernant ces derniers, elles pointent notamment :

- L'insuffisance des informations transmises aux membres ;
- L'exigence d'accomplissement de démarches préalables n'est pas toujours conforme aux textes en vigueur;
- L'inconditionnalité du recours Dalo-hébergement, notamment au vu de la situation administrative de l'intéressé lorsque celui-ci demande un hébergement d'urgence;

- L'examen de la bonne foi doit être circonscrite aux informations récentes et nécessaires à l'examen du recours Dalo.

En conclusion, le HCDL rappelle que sur les 104 868 recours examinés en Comed, seuls 33,4% ont fait l'objet d'une décision favorable en 2022 : une baisse par rapport à 2021 où le taux s'élevait à 34,4%.

L'ensemble du rapport est disponible sur le site du HCDL (en suivant ce lien).